

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code: **51N**
Dénomination **ANCHOR ECT (A)**
UFI : **2402-S0DW-M008-Y1US**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation **MORTIER ÉPOXY À TROIS COMPOSANTS POUR L'ENRICHISSEMENT DU SOL**

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale **NORD RESINE S.p.A.**
Adresse **Via Fornace Vecchia, 79**
Localité et Etat **31058 Susegana (TV)**
Italia
Tél. **+39 0438-437511**
Fax **+39 0438-435155**

Courrier de la personne compétente,
personne chargée de la fiche de données de
sécurité.

annabreda@nordresine.com

Fournisseurs : **NORD RESINE S.p.A.**

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à

France
French National Products and Composition Database (B.N.P.C.)
French Poison and toxicovigilance Centre Network
+ 33 383852192
Belgium
Centre Antipoisons: +32 022649636
Luxembourg
Centre Antipoisons (BE) on behalf of Ministère-Direction de la Santé
+320 22649636
+352 24785551

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

| | | |
|--|-------|--|
| Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B | H360F | Peut nuire à la fertilité. |
| Corrosion cutanée, catégorie 1C | H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| Lésions oculaires graves, catégorie 1 | H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| Sensibilisation cutanée, catégorie 1A | H317 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2 | H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

RUBRIQUE 2. Identification des dangers ... / >>

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mentions d'avertissement: Danger

Mentions de danger:

H360F Peut nuire à la fertilité.
H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Réserve aux utilisateurs professionnels.

Conseils de prudence:

P260 Ne pas respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.
P201 Se procurer les instructions spéciales avant utilisation.
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P280 Porter des gants de protection / des vêtements protection / un équipement de protection des yeux / du visage.
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin.

Contient: Reaction mass of 1-(2,3-epoxypropoxy)-2,2-bis ((2,3-epoxypropoxy)methyl) butane and 1-(2,3-epoxypropoxy)-2-((2,3-epoxypropoxy)methyl)-2-hydroxymethyl butane
 Produits de réaction du 1,6-hexanediol avec le 2-(chlorométhyl)oxirane (1:2)
 bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane
 Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]dioxirane et du [2-({2-[4-(oxyran-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy)méthyl}oxirane et du [2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylèneoxyméthylène)]dioxirane

Produit non destiné aux usages prévus par la Directive 2004/42/CE.

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage \geq à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration \geq 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contenu:

| Identification | x = Conc. % | Classification (CE) 1272/2008 (CLP) |
|--|------------------|--|
| bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane | | |
| INDEX 603-073-00-2 | 35 \leq x < 50 | Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, Skin Sens. 1 H317, Aquatic Chronic 2 H411 |
| CE 216-823-5 | | Skin Irrit. 2 H315: \geq 5%, Eye Irrit. 2 H319: \geq 5% |
| CAS 1675-54-3 | | |
| Rég. REACH 01-2119456619-26 | | |

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants ... / >>

Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]dioxirane et du [2-({2-[4-(oxyran-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy)méthyl]oxirane et du [2,2' -[méthylènebis(2,1-phénylèneoxyméthylène)]dioxirane
INDEX $25 \leq x < 35$ **Skin Irrit. 2 H315, Skin Sens. 1A H317, Aquatic Chronic 2 H411**

CE 701-263-0

CAS

Rég. REACH 01-2119454392-40

Produits de réaction du 1,6-hexanediol avec le 2-(chlorométhyl)oxirane (1:2)

INDEX $15 \leq x < 20$ **Repr. 1B H360F, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, Skin Sens. 1 H317**

CE 618-939-5

CAS 933999-84-9

Rég. REACH 01-2119463471-41

Reaction mass of 1-(2,3-epoxypropoxy)-2,2-bis ((2,3-epoxypropoxy)methyl) butane and 1-(2,3epoxypropoxy)-2-((2,3-epoxypropoxy)methyl)-2-hydroxymethyl butane

INDEX $5 \leq x < 7$ **Repr. 1B H360F, Skin Corr. 1C H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1B H317, Aquatic Chronic 2 H411**

CE 608-489-8

CAS 30499-70-8

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

INDEX $0 < x < 0,01$ **Flam. Liq. 3 H226, STOT SE 3 H336**

CE 203-603-9

CAS 108-65-6

Rég. REACH 01-2119475791-29

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

En cas de doute ou en présence de symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document.

En cas de symptômes plus graves, demander des secours sanitaires immédiats.

YEUX: Le cas échéant, retirer les verres de contact à condition que l'opération ne présente pas de difficultés. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.

PEAU: Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau courante (et si possible avec du savon). Consulter aussitôt un médecin. Éviter tout autre contact avec les vêtements contaminés.

INGESTION: Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin. Rincer la cavité orale à l'aide l'eau courante. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance. Consulter aussitôt un médecin.

INHALATION: Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. En cas de symptômes respiratoires (toux, dyspnée, difficultés respiratoire, asthme), maintenir le blessé dans une position facilitant la respiration. Si nécessaire, administrer de l'oxygène. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Consulter aussitôt un médecin.

Protection des secouristes

Il est vivement recommandé à l'attention du secouriste qui vient en aide à une personne qui a été exposée à une substance chimique ou à un mélange de faire usage d'équipements de protection individuelle. La nature de ces protections est fonction de la dangerosité de la substance ou du mélange, de la modalité d'exposition et de l'ampleur de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé de faire usage de gants jetables en cas de contact potentiel avec des liquides biologiques. Pour le type d'ÉPI adaptés aux caractéristiques de la substance ou du mélange, faire référence à la section 8.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

EFFETS RETARDÉS : Sur la base des informations actuellement disponibles, aucun cas connu d'effets différés après l'exposition à ce produit n'a été recensé.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin.

En cas d'incident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (lui montrer, si possible, les instructions pour l'utilisation ou la fiche de sécurité).

Traitement : voir rubrique 4.1

Moyens à conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour le lavage cutanée et oculaire.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

conserver en milieu inerte et à l'abri de l'humidité parce qu'il s'hydrolyse facilement.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires:

| | | |
|-----|-----------------|--|
| CZE | Česká Republika | NAŘÍZENÍ VLÁDY ze dne 10. května 2021, kterým se mění nařízení vlády č. 361/2007 Sb., kterým se stanoví podmínky ochrany zdraví při práci |
| DEU | Deutschland | Forschungsgemeinschaft MAK- und BAT-Werte-Liste 2022 Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe Mitteilung 58 |
| ESP | España | Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2023 |
| FRA | France | Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France Décret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021 |
| GRC | Ελλάδα | Π.Δ. 26/2020 (ΦΕΚ 50/Α' 6.3.2020) Εναρμόνιση της ελληνικής νομοθεσίας προς τις διατάξεις των οδηγιών 2017/2398/ΕΕ, 2019/130/ΕΕ και 2019/983/ΕΕ «για την τροποποίηση της οδηγίας 2004/37/ΕΚ "σχετικά με την προστασία των εργαζομένων από τους κινδύνους που συνδέονται με την έκθεση σε καρκινογόνους ή μεταλλαξιογόνους παράγοντες κατά την εργασία"» |
| HUN | Magyarország | Az innovációért és technológiáért felelős miniszter 5/2020. (II. 6.) ITM rendelete a kémiai kóroki tényezők hatásának kitett munkavállalók egészségének és biztonságának védelméről |
| HRV | Hrvatska | Pravilnik o izmjenama i dopunama Pravilnika o zaštiti radnika od izloženosti opasnim kemikalijama na radu, graničnim vrijednostima izloženosti i biološkim graničnim vrijednostima (NN 1/2021) |
| ITA | Italia | Decreto Legislativo 9 Aprile 2008, n.81 |
| NLD | Nederland | Arbeidsomstandighedenregeling. Lijst van wettelijke grenswaarden op grond van de artikelen 4.3, eerste lid, en 4.16, eerste lid, van het Arbeidsomstandighedenbesluit |
| PRT | Portugal | Decreto-Lei n.º 1/2021 de 6 de janeiro, valores-limite de exposição profissional indicativos para os agentes químicos. Decreto-Lei n.º 35/2020 de 13 de julho, proteção dos trabalhadores contra os riscos ligados à exposição durante o trabalho a agentes cancerígenos ou mutagénicos |
| POL | Polska | Rozporządzenie ministra rozwoju, pracy i technologii z dnia 18 lutego 2021 r. Zmieniające rozporządzenie w sprawie najwyższych dopuszczalnych stężeń i natężeń czynników szkodliwych dla zdrowia w środowisku pracy |
| ROU | România | Hotărârea nr. 53/2021 pentru modificarea hotărârii guvernului nr. 1.218/2006, precum și pentru modificarea și completarea hotărârii guvernului nr. 1.093/2006 |
| RUS | Россия | ПОСТАНОВЛЕНИЕ от 13 февраля 2018 г. N 25 ОБ УТВЕРЖДЕНИИ ГИГИЕНИЧЕСКИХ НОРМАТИВОВ ГН 2.2.5.3532-18 "ПРЕДЕЛЬНО ДОПУСТИМЫЕ КОНЦЕНТРАЦИИ (ПДК) ВРЕДНЫХ ВЕЩЕСТВ В ВОЗДУХЕ РАБОЧЕЙ ЗОНЫ" |
| SVN | Slovenija | Pravilnik o varovanju delavcev pred tveganji zaradi izpostavljenosti kemičnim snovem pri delu (Uradni list RS, št. 100/01, 39/05, 53/07, 102/10, 43/11 – ZVZD-1, 38/15, 78/18 in 78/19) |
| GBR | United Kingdom | EH40/2005 Workplace exposure limits (Fourth Edition 2020) |
| EU | OEL EU | Directive (UE) 2022/431; Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE. |

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

Valeur limite de seuil

| Type | état | TWA/8h | | STEL/15min | | Notes / Observations |
|-----------|------|--------|-------|------------|-------|------------------------------------|
| | | mg/m3 | ppm | mg/m3 | ppm | |
| TLV | CZE | 270 | 49,14 | 550 | 100,1 | PEAU |
| AGW | DEU | 270 | 50 | 270 | 50 | |
| MAK | DEU | 270 | 50 | 270 | 50 | |
| VLA | ESP | 275 | 50 | 550 | 100 | PEAU |
| VLEP | FRA | 275 | 50 | 550 | 100 | PEAU |
| TLV | GRC | 275 | 50 | 550 | 100 | |
| AK | HUN | 275 | 50 | 550 | 100 | |
| GVI/KGVI | HRV | 275 | 50 | 550 | 100 | PEAU |
| VLEP | ITA | 275 | 50 | 550 | 100 | PEAU Allegato XXXVIII D.Lgs. 81/08 |
| TGG | NLD | 550 | | | | |
| VLE | PRT | 275 | 50 | 550 | 100 | PEAU |
| NDS/NDSch | POL | 260 | | 520 | | PEAU |
| TLV | ROU | 275 | 50 | 550 | 100 | PEAU |
| ПДК | RUS | | | 10 | | n |
| MV | SVN | 275 | 50 | 550 | 100 | PEAU |
| WEL | GBR | 274 | 50 | 548 | 100 | PEAU |
| OEL | EU | 275 | 50 | 550 | 100 | PEAU |

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

| | | |
|---|--------|-------|
| Valeur de référence en eau douce | 0,635 | mg/l |
| Valeur de référence en eau de mer | 0,0635 | mg/l |
| Valeur de référence pour sédiments en eau douce | 3,29 | mg/kg |
| Valeur de référence pour sédiments en eau de mer | 0,329 | mg/kg |
| Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent | 6,35 | mg/l |
| Valeur de référence pour les microorganismes STP | 100 | mg/l |
| Valeur de référence pour la catégorie terrestre | 0,29 | mg/kg |

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

| Voie d'exposition | Effets sur les consommateurs | | | | Effets sur les travailleurs | | | |
|-------------------|------------------------------|--------------|--------------------|-------------------|-----------------------------|--------------|-------------------|--------------------|
| | Locaux aigus | Systém aigus | Locaux chronique s | Systém chroniques | Locaux aigus | Systém aigus | Locaux chroniques | Systém chronique s |
| Orale | | | | 36 mg/kg/d | | | | |
| Inhalation | | | | 33 mg/m3 | | | NPI | 275 mg/m3 |
| Dermique | | | NPI | 320 mg/kg/d | | | NPI | 796 mg/kg/d |

Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]dioxirane et du [2-({2-[4-(oxyran-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy)méthyl]oxirane et du [2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylèneoxyméthylène)]dioxirane
Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

| | | |
|---|-------|-------|
| Valeur de référence en eau douce | 0,003 | mg/l |
| Valeur de référence pour sédiments en eau douce | 0,294 | mg/kg |
| Valeur de référence pour sédiments en eau de mer | 0,029 | mg/kg |
| Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent | 0,025 | mg/l |
| Valeur de référence pour les microorganismes STP | 10 | mg/l |
| Valeur de référence pour la catégorie terrestre | 0,237 | mg/kg |

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

| Voie d'exposition | Effets sur les consommateurs | | | | Effets sur les travailleurs | | | |
|-------------------|------------------------------|--------------|--------------------|--------------------|-----------------------------|--------------|-------------------|----------------------|
| | Locaux aigus | Systém aigus | Locaux chronique s | Systém chroniques | Locaux aigus | Systém aigus | Locaux chroniques | Systém chronique s |
| Orale | | | | 6,25 mg/kg bw/d | | | | |
| Inhalation | | | | 8,7 mg/m3 | | | | 29,39 mg/m3 |
| Dermique | | | | 62,5 mg/kg bw/d | 0,0083 mg/cm2 | | | 104,15 mg/kg bw/d |

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

Produits de réaction du 1,6-hexanediol avec le 2-(chlorométhyl)oxirane (1:2)

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

| | | |
|---|---------|---------|
| Valeur de référence en eau douce | 0,0115 | mg/l |
| Valeur de référence en eau de mer | 0,00115 | mg/l |
| Valeur de référence pour sédiments en eau douce | 0,283 | mg/kg |
| Valeur de référence pour sédiments en eau de mer | 0,0283 | mg/kg |
| Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent | 0,115 | mg/l |
| Valeur de référence pour les microorganismes STP | 1 | mg/l |
| Valeur de référence pour la catégorie terrestre | 0,223 | mg/kg/d |

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

| Voie d'exposition | Effets sur les consommateurs | | Effets sur les travailleurs | | | | | |
|-------------------|------------------------------|-----------------|-----------------------------|-------------------|-------------------|-----------------|-------------------|-------------------|
| | Locaux aigus | Systém aigus | Locaux chroniques | Systém chroniques | Locaux aigus | Systém aigus | Locaux chroniques | Systém chroniques |
| Orale | | 0,83 mg/kg bw/d | | | | 0,83 mg/kg bw/d | | |
| Inhalation | | 2,9 mg/m3 | 0,27 mg/m3 | 2,9 mg/m3 | | 4,9 mg/m3 | 0,44 mg/m3 | 4,9 mg/m3 |
| Dermique | 0,0136 mg/kg bw/d | 1,7 mg/kg bw/d | 0,0136 mg/cm2 | 1,7 mg/kg bw/d | 0,0136 mg/kg bw/d | | 0,0226 mg/cm2 | 2,8 mg/kg bw/d |

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

| | | |
|--|--------|-------|
| Valeur de référence en eau douce | 0,006 | mg/l |
| Valeur de référence en eau de mer | 0,0006 | mg/l |
| Valeur de référence pour sédiments en eau douce | 0,996 | mg/kg |
| Valeur de référence pour sédiments en eau de mer | 0,0996 | mg/kg |

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

| Voie d'exposition | Effets sur les consommateurs | | Effets sur les travailleurs | | | | | |
|-------------------|------------------------------|--------------|-----------------------------|-------------------|--------------|--------------|-------------------|-------------------|
| | Locaux aigus | Systém aigus | Locaux chroniques | Systém chroniques | Locaux aigus | Systém aigus | Locaux chroniques | Systém chroniques |
| Orale | | | VND | 0,75 mg/kg/d | | | | |
| Inhalation | | | | | | | VND | 12,25 mg/m3 |
| Dermique | | | VND | 3,571 mg/kg/d | | | VND | 8,33 mg/kg |

Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; LOW = danger faible ; MED = danger moyen ; HIGH = danger élevé.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III.

Les éléments suivants doivent être pris en compte lors du choix du matériau des gants de travail (voir la norme EN 374): compatibilité, dégradation, temps de perméabilité.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie a priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

Protéger les mains avec des gants du type suivant :

Matériau: Caoutchouc butyle (IIR)

Épaisseur: 0,5 mm

Temps de percée: 480 min

Matériau: Caoutchouc nitrile (NBR)

Épaisseur: 0,35 mm

Temps de percée: 480 min

PROTECTION DES PEAUX

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (voir la norme EN ISO 16321).

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (voir la norme EN 14387).

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| Propriétés | Valeur | Informations |
|---------------------------------------|--------------------------------------|--|
| Etat Physique | liquide | |
| Couleur | JAUNE CLAIR | |
| Odeur | caractéristique | |
| Point de fusion ou de congélation | non déterminé | Motif d'absence de donnée:non déterminé |
| Point initial d'ébullition | > 200 °C | |
| Inflammabilité | non déterminé | |
| Limite inférieur d'explosion | non déterminé | Motif d'absence de donnée:non déterminé |
| Limite supérieur d'explosion | non déterminé | Motif d'absence de donnée:non déterminé |
| Point d'éclair | > 150 °C | |
| Température d'auto-inflammabilité | non déterminé | Motif d'absence de donnée:non déterminé |
| Température de décomposition | non déterminé | Motif d'absence de donnée:non déterminé |
| pH | pas applicable | Motif d'absence de donnée:la substance/le mélange n'est pas soluble (dans l'eau) |
| Viscosité cinématique | non déterminé | Motif d'absence de donnée:non déterminé |
| Solubilité | soluble dans les solvants organiques | |
| Coefficient de partage: n-octanol/eau | pas applicable | |
| Pression de vapeur | non déterminé | Motif d'absence de donnée:non déterminé |
| Densité et/ou densité relative | 1,11 kg/l | Méthode:EN ISO 2811-1 Température: 23 °C |
| Densité de vapeur relative | non déterminé | Motif d'absence de donnée:non déterminé |
| Caractéristiques des particules | pas applicable | |

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

VOC (Directive 2010/75/UE) 0,06 % - 0,65 g/litre

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

Stable en conditions normales d'utilisation et de stockage.

Au contact de l'air, peut produire lentement des peroxydes qui explosent par augmentation de la température.

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité ... / >>**10.2. Stabilité chimique**

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

Peut réagir violemment avec: substances oxydantes, acides forts, métaux alcalins.

10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Respecter néanmoins les précautions d'usage applicables aux produits chimiques.

10.5. Matières incompatibles**ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE**

Incompatible avec: substances oxydantes, acides forts, métaux alcalins.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.

Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations**ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE**

La principale voie d'entrée est la voie cutanée, la voie respiratoire étant moins importante, compte tenu de la basse tension de vapeur du produit.

Informations sur les voies d'exposition probables**ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE**

TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée**ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE**

Au-delà de 100 ppm, provoque une irritation des muqueuses oculaires, nasales et oropharyngées. A 1000 ppm, on note des troubles de l'équilibre et une irritation intense des yeux. Les examens cliniques et biologiques effectués sur des volontaires exposés n'ont fait apparaître aucune anomalie. L'acétate produit une irritation cutanée et oculaire majeure par contact direct. Aucun effet chronique sur l'homme n'a été observé (INCR, 2010).

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

ATE (Oral) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

ATE (Dermal) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

LD50 (Dermal):

2000 mg/kg Rat

LD50 (Oral):

6190 mg/kg Rat

Reaction mass of 1-(2,3-epoxypropoxy)-2,2-bis ((2,3-epoxypropoxy)methyl) butane and

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

1-(2,3epoxypropoxy)-2-((2,3-epoxypropoxy)methyl)-2-hydroxymethyl butane
LD50 (Dermal): > 3170 mg/kg Rat
LD50 (Oral): > 2000 mg/kg Rat

Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]dioxirane et du
[2-((2-[4-(oxyran-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy)méthyl)oxirane et du [2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylèneoxyméthylène)]dioxirane
LD50 (Dermal): > 2000 mg/kg Rat
LD50 (Oral): > 5000 mg/kg Rat

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Corrosif pour la peau

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

Espèce : lapin
Résultat : non irritant
Méthode : OCDE 404

Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]dioxirane et du
[2-((2-[4-(oxyran-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy)méthyl)oxirane et du [2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylèneoxyméthylène)]dioxirane
L'irritation cutanée causée par l'éther diglycidyle du bisphénol F a été jugée légère à non irritante sur la base des six études
Klimisch 1 et 2 menées conformément aux lignes directrices de l'OCDE.

Dans les conditions expérimentales utilisées, un seul produit a induit des réactions d'érythème et d'œdème supérieures au seuil de
significativité (score 2 pour l'érythème ou l'œdème) et a été classé comme irritant selon la directive CEE n°2. 83/467/1983. Les
autres études ont indiqué une légère irritation, mais pas suffisante pour atteindre le seuil de classification.

Deux études d'irritation cumulative à doses répétées ont été réalisées et, dans les conditions expérimentales utilisées, les matériaux
testés ont induit une irritation significative après une application répétée et un potentiel d'irritation cutanée cumulative a été constaté
chez les lapins albinos.

Effets sur l'irritation/corrosion cutanée : légèrement irritant.

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque des lésions oculaires graves

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

Espèce : lapin
Résultat : non irritant
Méthode : OCDE 405

Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]dioxirane et du
[2-((2-[4-(oxyran-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy)méthyl)oxirane et du [2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylèneoxyméthylène)]dioxirane
L'irritation oculaire causée par l'éther diglycidyle du bisphénol F a été jugée non irritante sur la base des quatre études Klimisch 1
et 2 menées conformément aux lignes directrices de l'OCDE. Dans les tests d'irritation des yeux du lapin, 0,1 ml du matériau testé
n'a provoqué aucune irritation ni aucune réponse douloureuse initiale.

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Sensibilisant pour la peau

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

Espèce : cochon d'Inde
Résultat : non sensibilisant
Méthode : OCDE 406

Sensibilisation cutanée

Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]dioxirane et du
[2-((2-[4-(oxyran-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy)méthyl)oxirane et du [2,2'-[méthylènebis(2,1-phénylèneoxyméthylène)]dioxirane
L'éther diglycidyle du bisphénol F (BPFDE) a été testé positif pour l'induction d'une sensibilisation cutanée dans le test des
ganglions lymphatiques locaux (LLNA) de souris. Sur la base d'une valeur EC3 de 0,7 %, le BPFDE est considéré comme un
puissant sensibilisant cutané. Selon les directives de l'ECHA, cette valeur EC3 a été convertie en une valeur EC3 de 175 ug/cm2 et
est considérée comme la LOAEL pour l'induction de la sensibilisation cutanée chez la souris LLNA pour le BPFDE. Les tests de
sensibilisation permettent de conclure que le BPFDE est un sensibilisant.

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNÉCITÉ

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Peut nuire à la fertilité

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est toxique pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

12.1. Toxicité

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

| | |
|--------------------------|------------------------------------|
| LC50 - Poissons | > 100 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss |
| EC50 - Crustacés | 500 mg/l/48h Daphnia magna |
| NOEC Chronique Crustacés | 100 mg/l Daphnia magna |

Reaction mass of 1-(2,3-epoxypropoxy)-2,2-bis ((2,3-epoxypropoxy)methyl) butane and 1-(2,3-epoxypropoxy)-2-((2,3-epoxypropoxy)methyl)-2-hydroxymethyl butane

| | |
|------------------------------------|--|
| LC50 - Poissons | 75 mg/l/96h Fish |
| EC50 - Crustacés | 3,7 mg/l/48h Daphnia magna |
| EC50 - Algues / Plantes Aquatiques | 9 mg/l/72h Pseudokirchneriella subcapitata |

Masse réactionnelle du 2,2'-[méthylènebis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]dioxirane et du [2-({2-[4-(oxyran-2-ylméthoxy)benzyl]phénoxy}méthyl)oxirane et du [2,2' -[méthylènebis(2,1-phénylèneoxyméthylène)]dioxirane

| | |
|------------------------------------|-----------------------------|
| LC50 - Poissons | 2,54 mg/l/96h |
| EC50 - Crustacés | 2,55 mg/l/48h Daphnia Magna |
| EC50 - Algues / Plantes Aquatiques | 1,8 mg/l/72h |

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane

| | |
|-----------------|-------------------|
| LC50 - Poissons | 1,5 mg/l/96h Fish |
|-----------------|-------------------|

12.2. Persistance et dégradabilité

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

| | |
|-----------------------|------------------------|
| Solubilité dans l'eau | > 10000 mg/l |
| Rapidement dégradable | 83% (28 d, OECD 301 F) |

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane

| | |
|---------------------------|----------------|
| Solubilité dans l'eau | 0,1 - 100 mg/l |
| NON rapidement dégradable | |

12.3. Potentiel de bioaccumulation

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

| | |
|--|-----------------------------|
| Coefficient de répartition : n-octanol/eau | 1,2 Log Kow 20°C - OECD 117 |
|--|-----------------------------|

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane

| | |
|--|---------|
| Coefficient de répartition : n-octanol/eau | > 2,918 |
|--|---------|

RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... / >>

BCF 31

12.4. Mobilité dans le sol

Informations pas disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage \geq à 0,1%.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur. L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.

La gestion des déchets résultant de l'utilisation ou de la dispersion de ce produit doit être organisée conformément aux règles en matière de sécurité au travail. Voir la section 8 pour la nécessité éventuelle d'un EPI.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR / RID, IMDG, IATA: ONU 1760

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR / RID: LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (Reaction mass of 1-(2,3-epoxypropoxy)-2,2-bis ((2,3-epoxypropoxy)methyl) butane and 1-(2,3epoxypropoxy)-2-((2,3-epoxypropoxy)methyl)-2-hydroxymethyl butane)

IMDG: CORROSIVE LIQUID, N.O.S. (Reaction mass of 1-(2,3-epoxypropoxy)-2,2-bis ((2,3-epoxypropoxy)methyl) butane and 1-(2,3epoxypropoxy)-2-((2,3-epoxypropoxy)methyl)-2-hydroxymethyl butane; bis-[4-(2,3-epoxipropoxi)phenyl]propane)

IATA: CORROSIVE LIQUID, N.O.S. (Reaction mass of 1-(2,3-epoxypropoxy)-2,2-bis ((2,3-epoxypropoxy)methyl) butane and 1-(2,3epoxypropoxy)-2-((2,3-epoxypropoxy)methyl)-2-hydroxymethyl butane)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR / RID: Classe: 8 Etiquette: 8



IMDG: Classe: 8 Etiquette: 8



IATA: Classe: 8 Etiquette: 8



14.4. Groupe d'emballage

ADR / RID, IMDG, IATA: III

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport ... / >>

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR / RID: Dangereux pour l'environnement



IMDG: Polluant marin



IATA: NON

Pour le transport aérien, le marquage de danger pour l'environnement est obligatoire uniquement pour les n° ONU 3077 et 3082.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| | | | |
|------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| ADR / RID: | HIN - Kemler: 80 | Quantités limitées: 5 lt | Code de restriction en tunnels: (E) |
| | Spécial disposition: 274 | | |
| IMDG: | EMS: F-A, S-B | Quantités limitées: 5 lt | |
| IATA: | Cargo: | Quantité maximale: 60 L | Mode d'emballage: 856 |
| | Passagers: | Quantité maximale: 5 L | Mode d'emballage: 852 |
| | Spécial disposition: | A3, A803 | |

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : E2

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit

Point 3 - 40

Substances contenues

Point 75

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs
pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage \geq à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de sécurité chimique a été effectuée pour les substances contenues suivantes:

ACÉTATE DE 2-MÉTHOXY-1-MÉTHYLÉTHYLE

Produits de réaction du 1,6-hexanediol avec le 2-(chlorométhyl)oxirane (1:2)

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

| | |
|--------------------------|--|
| Flam. Liq. 3 | Liquide inflammable, catégorie 3 |
| Repr. 1B | Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B |
| Skin Corr. 1C | Corrosion cutanée, catégorie 1C |
| Eye Dam. 1 | Lésions oculaires graves, catégorie 1 |
| Eye Irrit. 2 | Irritation oculaire, catégorie 2 |
| Skin Irrit. 2 | Irritation cutanée, catégorie 2 |
| Skin Sens. 1 | Sensibilisation cutanée, catégorie 1 |
| Skin Sens. 1A | Sensibilisation cutanée, catégorie 1A |
| Skin Sens. 1B | Sensibilisation cutanée, catégorie 1B |
| STOT SE 3 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3 |
| Aquatic Chronic 2 | Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2 |
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables. |
| H360F | Peut nuire à la fertilité. |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
23. Règlement délégué (UE) 2023/707
24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
26. Règlement délégué (UE) 2024/197 (XXI Atp. CLP)

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

01 / 02 / 03 / 04 / 07 / 08 / 09 / 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16.